



**STATUTS DE
L'UNION SPORTIVE MELUNAISE**
(DU 13 MARS 2004 MODIFIÉS PAR LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
EXTRAORDINAIRES DES 14 OCTOBRE 2013, 16 MAI 2014 ET 8 AVRIL 2016 ET 12
AVRIL 2019)

- TITRE 1 -

OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

- TITRE 2 -

COMPOSITION

- TITRE 3 -

MOYENS D'ACTION - FONCTIONNEMENT

- TITRE 4 -

ADMINISTRATION

- TITRE 5 -

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- TITRE 6 -

RESSOURCES ANNUELLES - COMPTABILITÉ

- TITRE 7 -

RÉMUNÉRATION

- TITRE 8 -

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

- TITRE 9 -

RESPONSABILITÉ

- TITRE 10 -

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- TITRE 1 -

OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1er : Objet

L' Association dite "UNION SPORTIVE MELUNAISE", et par abréviation "USM", fondée en 1921, est un club fédérateur qui regroupe des associations-membres, régies par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour but principal d'organiser, de gérer et de promouvoir les activités physiques et sportives de la ville de MELUN dans les disciplines correspondant à leur titre.

Elle a pour objet :

- de coordonner l'action des associations-membres dans le but d'élaborer en commun, une politique omnisports.
- de mettre en place, outre les activités sportives de compétition, des activités de détente, de loisirs, de sport pour tous et de promotion de l'activité physique et sportive comme élément déterminant à part entière de santé et de bien être pour toutes et tous, tout au long de la vie.
- de représenter la Ville de MELUN dans les compétitions fédérales correspondant à ses différentes activités.
- de veiller à la protection de l'utilisation de ses couleurs, sigles et logos.

Elle ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

Ses associations-membres sont affiliées aux fédérations françaises correspondant à leurs activités.

ARTICLE 2 : Siège Social

L'UNION SPORTIVE MELUNAISE a son siège social à la "MAISON DES SPORTS" située 54 Quai du Maréchal Joffre 77000 MELUN. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3 : Durée

L'UNION SPORTIVE MELUNAISE est déclarée à la Préfecture de Seine-et-Marne sous le numéro 239, parution au Journal Officiel du 5 Juillet 1921, elle est agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports sous le numéro AS77 890196 en date du 23 décembre 1989, sa durée est illimitée.

- TITRE 2 -

COMPOSITION

ARTICLE 4 : Composition

L'UNION SPORTIVE MELUNAISE se compose des associations désignées au 1er alinéa de l'article 1er des présents statuts.

Elle comprend également des membres d'honneur élus par l'Assemblée Générale et dont la candidature aura été agréée par le Comité Directeur.

ARTICLE 5 : Conditions d'adhésion

Pour être membre de L'UNION SPORTIVE MELUNAISE, il faut :

- être constitué en association régie par la loi du 1er Juillet 1901 ;
- avoir son siège social à Melun ;
- justifier au moins de deux années entières de fonctionnement ;
- en faire la demande écrite auprès du Président de l'Union ;
- avoir un objet social répondant aux conditions énumérées au 2^{ème} tiret de l'article 1^{er} des présents statuts ;
- être affilié à une fédération nationale correspondant à son activité ;
- adhérer aux présents Statuts et Règlement Intérieur ;+
- être agréée par le Conseil d'Administration ;
- acquiter une contribution financière annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale...

ARTICLE 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de L'UNION SPORTIVE MELUNAISE se perd :

1°) Par la radiation prononcée, pour tout motif grave ou refus de contribuer à son fonctionnement, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Le Président de l'association-membre est préalablement appelé à fournir ses explications devant le Conseil d'Administration. Il peut se faire assister par la personne de son choix.

2°) Par le retrait décidé par l'association-membre.

La radiation ou le retrait entraîne de plein droit la suspension immédiate des aides et versement de toute ou partie de subvention allouée par l'Union. La décision est prononcée par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale.

- TITRE 3 -

MOYENS D'ACTION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : Moyens d'action

Les moyens d'action de L'UNION SPORTIVE MELUNAISE sont :

- la tenue périodique de réunions pour tous les sujets concernant son objet social.
- l'organisation d'activités d'intérêt général propres à faciliter, développer ou promouvoir le sport à MELUN.
- l'organisation directe ou par l'intermédiaire de ses associations-membres, de toutes manifestations se rapportant à son objet social.
- la participation de ses adhérents aux compétitions fédérales sous le sigle de l'Union, sauf validation par le Conseil d'Administration de l'Union Sportive Melunaise d'une appellation structurelle et géographique statutaire différente d'une association membre.
- l'édition et la diffusion de publications écrites ou audiovisuelles liées à l'information, l'éducation et à la formation de ses adhérents et de tout public intéressé par ses activités.
- tous les moyens jugés opportuns par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 : Fonctionnement

L'Union Sportive Melunaise est chargée de la coordination des moyens tant financiers qu'en matériel, installations sportives et personnel mis à la disposition des associations-membres par la ville de MELUN.

Elle recense ces besoins notamment à l'aide d'un questionnaire annuel élaboré en partenariat avec le Service Municipal des Sports et Loisirs, qui vaut demande de subvention auprès de la Ville de MELUN. Toute association ne déposant pas dans les délais requis ce document est déchu du droit à subvention pour l'année considérée. Lorsque ce défaut de dépôt du questionnaire annuel sera reproduit 2 années consécutives, la procédure de radiation prévue par l'article 6 des présents statuts pourra être mise en œuvre.

Elle propose la répartition aux associations sportives membres affiliées à une fédération nationale sportive agréée par le Ministère chargé des Sports, olympique ou non, de la subvention municipale annuelle de fonctionnement, établie selon des critères qui auront été définis par le Conseil d'Administration de l'USM. Cette subvention est celle votée par le Conseil Municipal au titre de la subvention de fonctionnement pour les associations sportives.

Pour les autres associations membres non affiliées à une fédération nationale sportive agréée par le Ministère chargé des Sports, l'octroi d'une subvention de fonctionnement par la Ville de MELUN n'est pas de droit. Ces associations pourront déposer une demande de cette nature en remplissant le questionnaire annuel. La recevabilité de telles demandes est conditionnée à l'activité de l'association répondant essentiellement à l'objet social défini à l'article 1^{er} des présents statuts, et pour les actions développées se situant en cohérence avec la politique de la Ville de MELUN dans le domaine des activités physiques de loisirs sport santé et de bien être. L'USM donnera son avis sur ces demandes avant de les transmettre au Service Municipal des Sports et Loisirs.

Elle définit également ses propres besoins en la matière.

Les associations membres qui organisent des compétitions ou manifestations importantes mettant en lumière à travers celles-ci la Ville de Melun peuvent bénéficier de subventions au titre de la promotion ou de l'animation sportive, les demandes adressées à cet effet à la Ville de Melun devant être communiquées en copie simultanément à l'USM qui fera connaître son avis.

La mise à disposition des associations membres des installations sportives est de la compétence du Service municipal de la Jeunesse, Sports et Loisirs. Le Président de l'USM est néanmoins convié aux réunions d'établissement du calendrier de cette mise à disposition. Il pourra être amené à jouer un rôle de médiation en cas de litiges opposant des associations affiliées à l'USM.

De même l'USM sera associé à l'élaboration des projets d'équipements sportifs de la Ville de Melun en prenant compte des besoins de ses membres.

L'USM défend les intérêts de ses associations membres auprès des pouvoirs publics.

Elle fournira à ses associations-membres tous renseignements et directives utiles.

Elle pourra fournir une assistance à l'association qui en fera la demande.

Les associations-membres devront se conformer aux directives du conseil d'administration et rendre compte de leur gestion

L'UNION SPORTIVE MELUNAISE devra être invitée à l'Assemblée Générale de chacune de ses associations-membres

Les associations-membres devront présenter annuellement un compte-rendu financier type, adopté par leur assemblée générale.

- TITRE 4 -

ADMINISTRATION

ARTICLE 9 : Le Conseil d'Administration

L'USM est administrée par un Conseil d'Administration comprenant :

- 1) Le président de l'Union
- 2) Les membres élus du Bureau Exécutif
- 3) Le président de chaque association membre
- 4) Trois élus municipaux ayant voix consultative conformément à la Convention en vigueur liant l'USM à la Ville de Melun.

Un président d'association empêché devra se faire représenter par un membre de son association, appartenant au Comité Directeur ou au Bureau de celle-ci.

Si un membre du Bureau Exécutif est également Président d'une association membre, il désigne le représentant de celle-ci au Conseil d'Administration de l'USM fédération.

Chaque Président ou représentant d'une association membre a la faculté de se faire accompagner d'un autre membre du Bureau ou Comité Directeur de la dite association qui disposera d'une voix consultative.

ARTICLE 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le C.A se réunit au minimum trois fois dans l'année à la demande de son président ou sur l'initiative du tiers de ses membres.

La convocation doit être adressée par mail 12 jours francs avant la date de la réunion et comporter les questions inscrites à l'ordre du jour. Seules les associations membres qui en feront la demande recevront une convocation par la voie postale.

Le Conseil d'Administration délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Ni le vote par procuration ni le vote par correspondance ne sont autorisés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés (y compris les abstentions et bulletins blancs).

Le quorum nécessaire pour la validité des décisions est fixé à la moitié des membres du C.A+1. Si cette proportion n'est pas atteinte une nouvelle réunion se tient dans un délai de 3 semaines au maximum, une nouvelle convocation étant adressée en respectant le délai de 12 jours francs prévus ci-dessus. Les décisions prises sont alors valables quelque soit le nombre de membre du C.A présents ou représentés.

Toute association qui n'aura pas été représentée à trois réunions consécutives pourra être radiée de l'USM sur décision expresse du C.A, le président de cette association devant être convoqué devant cette instance pour fournir ces explications.

Il est tenu procès verbal des séances qui sera signé par le Président et le Secrétaire de séance et transcrit sans blanc, ni rature sur des feuillets numérotés et conservé au siège de l'association.

A chaque séance du C.A est tenue une feuille de présence contenant :

- L'identification du président de chaque association membre présent

- A défaut l'identification du représentant du président excusé

En cas de recours à un vote à bulletin secret, , les pouvoirs des membres représentés, lesquels dûment régularisés seront alors annexés à la feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les membres présents et les mandataires est certifiée exacte par le président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 11 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales ordinaire ou extraordinaire.

Le conseil délibère notamment :

- sur l'orientation générale de la politique sportive de ses associations-membres. Il s'efforce de rendre leur politique compatible et cohérente avec une politique omnisports.
- sur la traduction budgétaire de cette politique omnisport en se prononçant notamment sur les demandes de subventions qui lui sont soumises chaque année.
- sur l'attribution des médailles et récompenses au sportifs, conformément aux critères retenus.
- sur les demandes d'adhésion de nouvelles associations.
- sur les demandes d'utilisation des sigles, logos, et couleurs de l'UNION SPORTIVE MELUNAISE.
- sur la création de services à proposer au public.
- sur la création de commissions temporaires ou permanentes.
- sur les sanctions à prendre à l'encontre des associations-membres telles qu'elles sont prévues au règlement intérieur, en cas de non paiement des contributions financières annuelles et d'une manière générale en cas de non respect des présents statuts.

ARTICLE 12 : Le Président – Le Bureau Exécutif

L'Assemblée Générale élit pour 4 ans, au scrutin secret de liste majoritaire :

- le président de l'USM ;
- un(e) secrétaire général (e) ;
- un(e) trésorier(e) général(e) ;
- un président(e)délégué(e).

Pour être élu au 1er tour la liste doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés (y compris les abstentions et bulletins blancs)

Au second tour la majorité relative suffit.

Puis l'Assemblée Générale élit 4 autres membres de manière à constituer un Bureau Exécutif de 8 membres, au scrutin.plurinominal majoritaire. (majorité absolue au premier tour, majorité relative au second tour éventuel)

Les candidats à un poste au Bureau exécutif doivent obligatoirement – sauf le président sortant - faire partie du Conseil d'Administration ou à défaut du Conseil d'Administration de l'une des associations sportives de l'USM, leur candidature devant alors être présentée ou avalisée par le président de leur association.

Les membres du Bureau Exécutif ne perçoivent aucune rémunération de leur association ou de leur fédération pour leur fonction.

Ils sont rééligibles. En cas de vacance d'un membre élu au scrutin plurinominal l'assemblée générale pourvoit à son remplacement dans des conditions identiques pour la durée du mandat qui reste à effectuer.

Le président délégué aura pour tâche de seconder le président dans ses fonctions.

Les Présidents de Commission non membres du Bureau Exécutif, seront invités aux réunions du Bureau Exécutif.

ARTICLE 13 : Réunion du Bureau exécutif

Le Bureau exécutif se réunit avant chaque séance du conseil d'administration et à chaque fois que le Président ou le tiers de ses membres le juge utile.

La convocation doit être adressée 8 jours francs avant la date de la réunion, l'ordre du jour est fixé de manière collégiale par les membres du Bureau.

Le Bureau exécutif se réunit suffisamment tôt avant chaque séance du Conseil d'Administration pour fixer les questions qui seront inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 14 : Pouvoirs du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif gère les affaires courantes. Il dispose de tout pouvoir pour assurer le fonctionnement quotidien de l'association et rend compte de son travail à chaque séance de Conseil d'Administration. Le Bureau Exécutif peut également exercer des fonctions normalement dévolues au C.A. sur des points nécessitant une décision rapide, sous réserve de faire entériner celle-ci lors de la plus prochaine réunion du C.A.

Entant que de besoin, le Bureau Exécutif en formation restreinte (président, président délégué, secrétaire et trésorier généraux) est habilité à exercer lesdits pouvoirs pour les affaires nécessitant une décision urgente, à charge d'en rendre compte à la plus prochaine réunion plénière. Ce Bureau Exécutif restreint se réunira selon une fréquence convenue entre ses membres afin d'assurer la pleine information de ses membres sur la gestion courante de l'USM

Lors des votes, en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 15 : Élection des Président(e), Secrétaire Général(e),Trésorier(e) Général(e), Président(e)délégué(e)

Conformément aux dispositions de l'art. 12 les président, secrétaire général(e), trésorier(e) général(e) et président(e) délégué(e) sont élus simultanément au scrutin de liste majoritaire à 2 tours.

Les listes de candidats doivent être présentées sous forme manuscrites et déposées par le candidat au poste de président, obligatoirement tête de liste, à la séance du Conseil d'Administration qui précède l'Assemblée Générale électorale.

En cas de non candidature à la séance du Conseil d'Administration qui précède l'Assemblée Générale, celles présentée lors de l'Assemblée Générale seront considérées comme valables.

Chaque liste ne sera recevable que si elles comportent les nom et prénom des candidats aux poste requis et est accompagnée de la présentation écrite d'un projet de développement pour l'USM et pour la mandature à venir.

Elle doit contenir exclusivement 4 noms.

Les votes ont lieu d'une manière bloquée sans possibilité de rayer, ajouter un nom ou panachage.

Le candidat qui sera élu président de l'USM devra démissionner de tout mandat de délégué de son association, il sera remplacé au sein du Conseil d'Administration conformément à l'article 9 et au sein de l'Assemblée Générale conformément à l'article 8 des présents statuts.

En cas de vacance du poste de président, l'intérim est assurée par le président délégué jusqu'à la prochaine Assemblée Générale au cours de laquelle, selon la procédure statutaire, il sera procédé à un renouvellement pour la durée restante courir du mandat des 4 postes fonctionnels élus au scrutin de liste.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de l'USM Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte et sous le contrôle de l'USM Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

En cas de vacance des postes de secrétaire générale, trésorier général ou président délégué, le président cooptera une personne remplissant les conditions pour être candidate à cette fonction de Bureau exécutif, et soumettra cette cooptation à la validation de la plus prochaine Assemblée Générale

ARTICLE 16 : Pouvoirs du président

Le Président de l'UNION SPORTIVE MELUNAISE dispose de tout pouvoir pour veiller à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il rend compte de son travail au conseil d'administration.

Le Président a pour fonctions :

- présider les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau.
- représenter l'UNION SPORTIVE MELUNAISE dans les assemblées générales de chacune des associations-membres
- représenter l'association dans tous les actes de la vie civile auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés.
- intervenir en justice lorsque plusieurs ou l'ensemble des associations-membres sont mises solidairement en cause.
- ordonnancer les dépenses.
- convoquer le conseil d'administration en séance et les assemblées générales.

Il peut donner délégation de ses pouvoirs à un membre du bureau.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale.

Le Président de l'UNION SPORTIVE MELUNAISE représente collectivement les associations-membres, il est à ce titre l'interlocuteur de la ville de MELUN.

En son absence, ou de vacance du poste, le président délégué assure la fonction présidentielle.

ARTICLE 17 : Les commissions

Le Bureau Exécutif propose la création de commissions formées et entérinées par le conseil d'administration. Un membre au moins du Bureau doit siéger dans chacune des commissions.

Les commissions sont formées pour une durée de 4 ans lors de la séance du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale au cours de laquelle a eu lieu l'élection du Président.

Les membres des commissions sont choisis parmi les membres du conseil d'administration et éventuellement d'adhérents des associations-membres, ne faisant pas partie du conseil d'administration et connus pour leur compétences.

Certaines d'entre-elles ont un caractère permanent. Les autres peuvent être formées temporairement.

Les commissions à caractère permanent sont :

- commission administrative et des finances (cette commission fera fonction également de comité de gestion de la Maison des Sportifs).
- commission haut niveau, technique et des installations sportives.
- commission animation, promotion et communication.
- commission des récompenses.

Toutes les commissions sont placées sous la responsabilité d'un président qui reçoit la délégation du conseil d'administration pour la commission qu'il dirige. Les présidents des commissions seront élus parmi les membres de leurs commissions et par ceux-ci.

Les délibérations des commissions ont un caractère consultatif, elles ne peuvent par suite devenir exécutoires qu'après approbation du conseil d'administration.

A défaut d'avoir pu mettre en place l'une de ces commissions, ses attributions seront exercées pleinement par le Bureau Exécutif de l'USM.

- TITRE 5 -

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 18 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent :

- 1) du président de l'union
- 2) du président de chacune des associations-membres
- 3) de deux représentants de chaque association-membre, désignés par l'assemblée générale de l'association sur proposition du comité directeur et pris parmi les membres actifs adhérant depuis plus de 6 mois à l'association, jouissant de leurs droits civiques et ayant atteint la majorité légale.
- 4) de personnes invitées par le conseil d'administration.

Les invités le sont à titre consultatif, ils ne peuvent pas participer aux votes.

En cas d'empêchement, le délégué peut par procuration confier son mandat à un autre délégué de la même association. Le vote par correspondance n'est pas admis. Chaque délégué ne peut être porteur de plus de 2 mandats, c'est à dire qu'il peut disposer au maximum de 2 voix, la sienne comprise.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'UNION SPORTIVE MELUNAISE ou sur demande écrite du tiers des membres du conseil d'administration. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée générale doivent être adressées dans les 8 jours francs, qui suivent le dépôt de la demande, pour être tenue dans les 15 jours francs qui suivent l'envoi des dites convocations.

Les convocations de toute assemblée générale, doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont adressées, par lettre individuelle, aux présidents de chacune des associations-membres quinze jours francs, au moins à l'avance, à la charge de ceux-ci de convoquer les quatre autres représentants.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale, sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés (y compris les abstentions et les bulletins blancs).

Le quorum nécessaire pour la validité des décisions est fixé à la moitié des délégués plus un, représentant la moitié des associations-membres plus une. Si cette proportion n'est pas atteinte une nouvelle assemblée se tient 15 jours francs plus tard avec le même ordre du jour, les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre d'électeurs présents ou représentés.

La présidence de l'assemblée générale appartient au Président de l'union ou en son absence au 1er vice-président.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

Les délibérations sont consignées sur procès-verbal signé du Président et du secrétaire de l'union, elles seront transcrites sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, dans les mêmes conditions qu'une séance du conseil d'administration.

ARTICLE 19 : Pouvoirs des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des associations-membres, dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, elles obligent par leurs décisions toutes les associations-membres y compris les absentes.

ARTICLE 20 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les conditions de l'article 18 des présents statuts.

Elle entend et approuve le procès-verbal de l'assemblée précédente.

Elle entend le rapport moral du président, les rapports d'activité et financier, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle élit le président de l'UNION SPORTIVE MELUNAISE dans les conditions prévues à l'article 15.

Elle fixe la contribution financière annuelle des associations-membres, sur proposition du conseil d'administration.

Elle nomme pour 4 ans deux vérificateurs aux comptes chargés d'examiner les comptes de l'Association.

Elle se prononce sur la sanction-radiation infligée à une association-membre, lorsque cette dernière conteste la décision du conseil d'administration.

Elle se prononce sur la suppression du versement de la subvention à une association-membre ayant perdu cette qualité, lorsque celle-ci conteste la décision du conseil d'administration.

ARTICLE 21 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions de l'article 18 des présents statuts.

Elle délibère sur toute proposition de modification des présents Statuts et du Règlement Intérieur, ou de dissolution de l'association "UNION SPORTIVE MELUNAISE".

- TITRE 6 -

RESSOURCES ANNUELLES - COMPTABILITÉ

ARTICLE 22 : Ressources de l'association

Les ressources de l'UNION SPORTIVE MELUNAISE se composent :

- des contributions financières versées par les associations-membres. - des subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, les départements et les communes.
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente : souscriptions, bals, spectacle, conférences, etc... autorisées au profit de l'UNION SPORTIVE MELUNAISE.
- des participations aux prestations fournies par l'association.
- des dons manuels et versements d'origine privés versés au profit de l'association.
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- du produit des contrats de sponsorisme.
- de toutes les recettes autorisées par la loi.

ARTICLE 23 : Comptabilité

Il est tenu chronologiquement une comptabilité en recettes et dépenses, conformément au plan comptable général, pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Il est établi annuellement une comptabilité faisant apparaître un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Le président, le trésorier général et le 1er vice-président ont la signature du compte bancaire. Chaque chèque émis par l'association doit revêtir deux signatures, celles du président et du trésorier général.

le 1er vice-président pouvant pallier, en cas de nécessité, l'absence de l'un ou de l'autre.

ARTICLE 24 : Vérificateurs aux comptes aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier général sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérifications.

Les vérificateurs ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Bureau exécutif.

- TITRE 7 -

RÉMUNÉRATION

ARTICLE 25 : Rémunération

Les fonctions de président et de membre du bureau sont effectuées à titre gracieux. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation effectués par les membres du bureau dans l'exercice de leur fonction.

- TITRE 8 -

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 26 : Modification des statuts

Les statuts et règlement intérieur ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres de l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations, les conditions fixées par l'article 18 des présents statuts doivent être respectées, sauf que dans ce cas la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés (y compris les abstentions et les bulletins blancs) doit être atteinte.

ARTICLE 27 : Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'UNION SPORTIVE MELUNAISE est convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des délibérations, les conditions fixées par l'article 18 des présents statuts doivent être respectées, sauf que dans ce cas la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés (y compris les abstentions et les bulletins blancs) doit être atteinte.

ARTICLE 28 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires-liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une association de la ville de MELUN poursuivant les mêmes buts.

En aucun cas, les associations-membres ne peuvent se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens.

- TITRE 9 -

RESPONSABILITÉ

ARTICLE 29 : Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contracté par elle ou des condamnations qu'elle pourrait encourir, sans qu'aucun des membres de l'association, même ceux qui participeraient à son administration, puissent en dehors des cas prévus par la loi en être tenus personnellement responsables.

En aucun cas, les administrateurs de l'UNION SPORTIVE MELUNAISE ne peuvent être tenus responsables des décisions ou de la gestion des associations-membres, ces associations disposant de l'autonomie juridique.

- TITRE 10 -

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES - RÈGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 30 : Formalités administratives internes

Chaque association-membre devra faire connaître, auprès de l'UNION SPORTIVE MELUNAISE, dans le mois qui suit son assemblée générale, la liste des membres de son comité directeur ainsi que ses représentants au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Toute modification intervenue entre deux assemblée générale devra être communiquée, également dans le mois qui suit cette modification.

Il appartient à l'UNION SPORTIVE MELUNAISE de tenir à jour toutes les listes qui lui seront communiquées à savoir :

- liste des comités directeur de toutes les associations
- liste des membres du conseil d'administration
- liste des membres de l'assemblée générale
- liste des membres de commissions.

ARTICLE 31 : Formalités administratives externes

Le président de l'UNION ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture de Seine et Marne, les modifications apportées aux statuts, le changement de titre de l'association, le transfert du siège social, les changements survenus au sein du conseil d'administration et du bureau, conformément à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant sur le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901.

Les statuts et règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

ARTICLE 32 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur organise et discipline dans ses détails le fonctionnement de l'UNION SPORTIVE MELUNAISE et de l'utilisation de la Maison des Sportifs USM. Il est rédigé par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par une assemblée générale extraordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Les présents statuts, ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à la Maison des Sportifs de Melun, le 12 Avril 2019 sous la présidence de Monsieur Jacky MEJANE Président de l'UNION SPORTIVE MELUNAISE.

Pour le Conseil d'Administration de l'association

Jacky MEJANE
Retraité

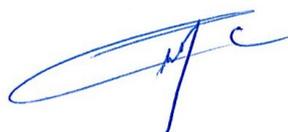
Patrick GAULARD
Retraité

Président de l'Union
Sportive Melunaise

1^{er} Vice Président de
l'Union Sportive Melunaise

Signature :

Signature :



Cachet de l'association